

(1)

(N^o 219.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1899.

Projet de loi modifiant l'article 385 du Code pénal (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. DIERCKX (2).

MESSIEURS,

Le projet de loi modifiant l'article 385 du Code pénal (3), déposé par M. le Ministre de la Justice dans la séance du 1^{er} décembre 1898, donne satisfaction à un désir itérativement exprimé par des membres de la Législature, par différents organes de la presse et même, en général, par l'opinion publique qui s'est vivement émue à la suite des abus réels et des excès graves signalés chaque jour et, malheureusement, restés impunis, non seulement dans les villes, mais même dans un grand nombre d'autres communes.

Ce projet était attendu avec une certaine impatience depuis que M. le Ministre en avait annoncé la présentation prochaine dans la séance du 15 février 1898. Il a été accueilli, on peut le dire, avec une faveur marquée, parce que les peines d'emprisonnement et d'amende qu'il commine cumulativement sont suffisamment sévères pour qu'on puisse, avec confiance, espérer qu'il atteindra le but visé et qu'il réussira à nous délivrer d'un mal devenu intolérable.

Le chapitre VII du livre II du Code pénal, qui traite des outrages publics aux bonnes mœurs, présente, dans sa rédaction actuelle, cela est généralement admis, une regrettable lacune.

(1) Projet de loi, n^o 22.

(2) La section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. DIERCKX, T'KINT DE ROODENBEKE, GIELEN, JULIEN VAN DER LINDEN, COREMANS et WOESTE.

(3) L'article 385 du Code pénal est conçu comme suit : « Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 500 francs. »

A l'article 383, le Code punit l'exposition, la vente ou la distribution des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs et, dans l'article 385, les outrages publics aux mœurs par des actions qui blessent la pudeur ; mais ni l'un ni l'autre article, ni aucun autre texte de loi ne peut être appliqué à l'outrage aux mœurs par paroles et, spécialement, par des chansons et des cris obscènes dans les réunions ou lieux publics.

Le silence gardé par le Code pénal a pu faire croire ainsi que la répression de l'outrage verbal aux mœurs rentrait dans les attributions des autorités communales comme étant légalement chargées du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et qu'elle pouvait, par suite, faire l'objet de règlements communaux. Plusieurs communes ont ainsi voté des règlements plus ou moins ressemblants entre eux pour punir le chant public des chansons obscènes.

Malheureusement, lorsqu'il s'est agi d'intenter des poursuites et d'appliquer les pénalités édictées par les conseils communaux, la légalité de plusieurs de ces règlements a été contestée. Des jugements en sens divers sont intervenus, mais, actuellement, la jurisprudence est assez fixée dans le sens de leur illégalité et même de leur inconstitutionnalité pour que le Gouvernement ait cru, en présence de l'extension continuelle du mal, qu'il était de son devoir de saisir les Chambres par le dépôt d'un projet de loi et de couper court ainsi à toute discussion ultérieure.

Il faut, du reste, bien en convenir ; par sa nature même, la matière est du domaine de la loi. D'une part, en effet, la liberté de manifester ses opinions de toute manière, donc aussi la liberté de la pensée — et les chansons expriment des pensées d'une façon, il est vrai, que beaucoup trouvent blâmables — est garantie par l'article 14 de la Constitution, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté, et, d'autre part, tout ce qui est de l'intérêt général de tous les citoyens, regardant au même titre non telles ou telles communes, mais toutes nos communes, doit, en saine logique, être réglé identiquement pour toute la population et pour toutes les communes par le pouvoir législatif lui-même.

Or, sous ce rapport bien certainement, le maintien des bonnes mœurs, surtout sur la voie publique et dans les réunions et lieux publics, est un intérêt général de premier ordre.

Une chanson, un cri obscène outrageant publiquement les mœurs sont partout par eux-mêmes intrinsèquement mauvais. Ils doivent donc être punis de la même façon, n'importe en quelle commune ils ont été débités ou proférés. La raison se refuse à admettre que, punissables par exemple dans nos grandes villes, ils seraient considérés comme inoffensifs et à l'abri de toute pénalité dans les faubourgs ou quelques-uns des faubourgs qui les entourent. De même, pour une infraction de même nature, la peine comminée pour la réprimer ne doit pas, quant à son étendue non plus, varier d'une localité à l'autre.

Il est prouvé, du reste, que les abus et les excès signalés au sein des Chambres et par les parquets sont sévèrement punis par la plupart des législations étrangères. Il est de la dignité du pays, un intérêt moral supérieur l'exige, de ne pas rester, en cette grave matière, en arrière des principales nations de l'Europe.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les sections, dans leur séance du 16 février dernier, ont, sauf une abstention dans la 6^e, adopté le projet de loi à l'unanimité.

Dans la 2^e, la 4^e et la 5^e, aucune observation n'a été faite.

A la 1^{re} section, un membre demande que la section centrale s'assure que la répression comminée par le projet concerne les chants débités et les cris proférés dans les voitures publiques, compartiments de chemin de fer, tramways, omnibus, bateaux publics, etc. Il ajoute qu'il faudra constater que « lieux publics » s'entend notamment de tous ceux où le public a accès, fût-ce avec l'obligation de payer une entrée.

Les membres présents de la 3^e section estiment que le mot « cri » blessant la pudeur n'est pas bien défini; il conviendra de bien préciser ce qu'il faut entendre par là.

Dans la 6^e section, un membre manifeste le désir que la disposition du projet soit étendue aux paroles et aux annonces. Il pense également qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi quelques-unes des dispositions de la loi française, relatives à la vente et à la distribution d'imprimés obscènes. Il appelle, sur ces différents points, l'attention de la section centrale.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Dans sa réunion du 9 mai dernier, la section centrale a procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections et à l'examen détaillé des différentes observations qui s'y trouvent consignées.

Des membres pensent que, pour aboutir à une solution prochaine qui est dans les vœux de tout le monde, il convient de ne pas élargir actuellement, en y comprenant les écrits et les imprimés, le cadre du projet de loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

M. Dierckx est nommé rapporteur.

La section centrale, désirant avoir des renseignements plus précis sur la portée du projet soumis à ses délibérations, charge son rapporteur de poser au Gouvernement les cinq questions suivantes :

I. Quel est le mode de répression des chansons et des cris obscènes dans les législations étrangères visées à la fin de l'Exposé des motifs?

II. Est-ce que les mots « réunions ou lieux publics » employés dans le paragraphe 2 de l'article 444 du Code pénal, auquel se réfère le projet, signifient, dans la pensée du Gouvernement, « toute réunion ou tout lieu ouverts au public soit gratuitement, soit moyennant une entrée payée en argent, ou par une consommation » ?

III. Quelle est la signification précise du mot « cri » ? N'y aurait-il pas lieu de

bien définir ce qu'il faut entendre par ce terme, et d'y ajouter ou d'y substituer le mot « parole » ?

IV. Ne faut-il pas ajouter dans le paragraphe 1^{er}, et à la fin du paragraphe 2 du projet, les mots : « ou d'une de ces peines seulement » ? (Paragraphe 1 : Emprisonnement de huit jours à un an *et* amende de 26 à 500 francs. Paragraphe 2 : Emprisonnement de un mois à trois ans *et* amende de 100 à 1,000 francs.)

V. Ne serait-il pas bon d'étendre la disposition du projet aux paroles et aux annonces, et aussi d'y introduire quelques-unes des dispositions de la loi française relatives à la vente et à la distribution d'imprimés obscènes ?

Par sa lettre du 5 juin, 3^e direction générale, 1^{re} section, litt. L, n° 1112, M. le Ministre de la Justice a fait parvenir au rapporteur les réponses suivantes :

I.

Les lois étrangères auxquelles fait allusion l'Exposé des motifs du projet de loi modifiant l'article 385 du Code pénal sont les suivantes :

FRANCE : Loi du 29 juillet 1884, art. 28 : « L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 (discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques,...) sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs »

Loi du 16 mars 1898 : art. 1^{er} : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5,000 francs), quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs... par des chants non autorisés proférés publiquement... Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs. »

PAYS-BAS : L'article 451 du CODE PÉNAL NÉERLANDAIS punit d'un arrêt de trois jours au plus ou d'une amende de 15 florins au plus :

1° Celui qui chante en public des *chansons* offensantes pour la *pudeur* ;

2° Celui qui tient en public des *propos* offensants pour la *pudeur* ;

3° Celui qui appose dans un endroit visible de la voie publique des mots ou des dessins offensants pour la *pudeur*.

SUÈDE : Le chapitre XVIII, § 13, du CODE PÉNAL SUÉDOIS est ainsi conçu : « Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus celui qui aura distribué des écrits, peintures, figures ou images de nature à blesser la *pudeur* ou la *moralité*. La même peine aura lieu contre celui qui aura autrement blessé la pudeur et la moralité de manière qu'il en soit résulté un scandale général ou le danger de pervertir autrui. »

NORWÈGE ; chapitre VIII, § 3 : « Quiconque lèse la morale dans un imprimé ou à l'occasion d'une *représentation*, d'un spectacle, d'une exposition,

d'une *lecture* ou d'une *allocution publics*, est puni d'une amende, d'un emprisonnement ou des travaux forcés au cinquième degré... »

SWISSE : a) CANTON DE VAUD ; art. 195 : « Celui qui outrage publiquement les mœurs par des *propos* ou des actions *obscènes*, est puni d'une amende de 60 francs au plus ou d'un emprisonnement de quinze jours au plus. »

b) CANTON D'ARGOVIE ; le Code de police, art. 1^{er}, prescrit que les infractions contre la tranquillité, l'ordre, la sûreté, la *moralité*, seront punies des peines de police, pour autant que leur caractère n'emporte pas de peines plus graves.

c) CANTON DE VALAIS ; art. 196 : « Celui qui offense publiquement les *bonnes mœurs*, soit par des actions *obscènes*, soit par des *discours*, soit par des écrits ou *chansons*, soit en exposant publiquement des figures obscènes, soit en entretenant un commerce illicite avec scandale public, est puni d'une amende de 100 francs au plus ou d'un emprisonnement d'un mois au plus. Dans les cas peu graves, une peine de police s'applique. »

d) CANTON DE LUCERNE ; Code de police, art. 143 : « Quiconque viole publiquement la *morale* ou la *pudeur* par des images, des écrits, des *discours* ou des actes, sera puni d'une amende de 50 francs au plus et, dans des cas très graves, de l'emprisonnement. »

e) CANTON D'UNTERWALD ; Code de police, art. 105 : « Quiconque suscite un scandale par des *paroles* ou des actes *impudiques*, ou expose, vend ou prête des écrits ou images immoraux, est puni d'une amende de 150 francs au plus..... En cas de récidive, une amende de 200 francs au plus s'applique ou une peine adéquate privative de la liberté. Dans tous les cas plus graves, la privation temporaire des droits de citoyen actif et de l'exercice de la fonction, dont on a abusé, peut être prononcée. »

f) CANTON DE FRIBOURG ; Code pénal, art. 394 : « Celui qui occasionne un *scandale public en offensant la pudeur et les bonnes mœurs*, sera puni de trois mois à deux ans de correction à la maison de correction. Il pourra de plus être condamné à dix ans d'interdiction des droits civiques pendant dix ans au plus. »

g) CANTON DE GENÈVE ; loi du 26 novembre 1888, art. 2 : « Sera puni des arrêts de police d'un jour à trente jours et d'une amende de 1 à 50 francs : a) toute personne qui, dans un lieu public, aura par *paroles*, signes ou gestes, manifestement *provoqué* une ou plusieurs personnes à la débauche ; b) toute personne qui aura provoqué du scandale sur la voie publique ou qui aura tenu en public des *propos obscènes*. »

h) CANTON DE SCHWYZ ; l'ancien Code de police de Lucerne de 1836 s'applique encore et punit, dans son article 136, la lésion de la *moralité* par *discours*, écrits ou d'autres figures.

i) CANTON DE SAINT-GALL ; art. 176 : « Quiconque occasionne un scandale public par des *discours* ou des actes *impudiques* ou publics ou répand des

écrits, des images ou des figures obscènes, ou y coopère, est puni pour avoir suscité un scandale public policièrement d'une amende de 100 francs au plus, mais, en cas de récidive, judiciairement d'une amende de 500 francs au plus et d'un emprisonnement de trois mois au plus; ces peines peuvent être combinées. » D'ordinaire, les objets sont confisqués.

j) CANTON DE NEUCHÂTEL; art. 288 : « Toute personne qui aura commis un outrage public aux mœurs, par des *propos* ou des actions *obscènes*, sera punie de l'emprisonnement jusqu'à six mois, et de l'amende jusqu'à 500 francs. Dans les cas qui ne présentent pas un caractère particulier de gravité, la prison civile jusqu'à quinze jours pourra remplacer l'emprisonnement, et le maximum de l'amende ne dépassera pas 100 francs. » (Art. 291 : provocations déshonnêtes sur la voie publique.)

ITALIE; art. 490 : « Quiconque montre en public une nudité indécente ou qui lèse par *paroles, chants* ou d'autres actes la *décence publique*, est puni de l'arrêt d'un mois au plus ou d'une amende de 10 à 500 lire. »

ESPAGNE; art. 482 : « Encoure les peines de un à cinq jours d'arrêt et de 5 à 50 francs d'amende et la réprimande : 1° celui qui, publiquement, *offense la pudeur* par actes ou *paroles déshonnêtes*. »

II.

Les mots « lieux ou réunions publiques » employés dans le paragraphe 2 de l'article 444 du Code pénal comprennent « toute réunion ou tout lieu ouverts au public, soit gratuitement, soit moyennant une entrée payée en argent ou par une consommation à prendre ».

Cette interprétation, conforme à une doctrine et à une jurisprudence constantes, trouve sa confirmation dans les travaux préparatoires du Code. (*Voir* notamment le rapport à la Chambre. — NYPELS, *Législation criminelle*, tome III, page 288, n° 65.)

III.

Le projet entend par « cris » les paroles poussées à voix haute, avec effort. Les paroles ainsi proférées attirent l'attention du public malgré lui, sans qu'il puisse s'y soustraire.

Ajouter ou substituer au mot « cris » le terme « parole » aurait pour effet d'incriminer toute espèce d'outrage verbal aux mœurs. Le projet s'étendrait ainsi au delà des abus constatés et, dans certains cas, donnerait à la répression un caractère vexatoire. En effet, le terme « paroles » comprend les discours adressés au public, les récits et les simples conversations. Il serait excessif d'incriminer les conversations particulières, même lorsqu'elles ont été entendues des personnes qu'elles ne concernaient pas. Les discours prenant la forme oratoire ne se prêtent guère à l'outrage aux bonnes mœurs. Quant aux récits adressés aux assistants, ils peuvent, il est vrai, donner lieu à des abus; mais le Gouvernement estime

qu'en pratique il serait parfois malaisé de les distinguer des discours prenant la forme oratoire ou même des simples conversations.

IV.

Il n'y a pas lieu d'insérer dans le premier alinéa et d'ajouter au deuxième alinéa du projet les mots « ou l'une de ces peines seulement ».

Les articles 383 et 385 du Code pénal ne contiennent pas une telle réserve. Le législateur a pensé, avec raison, que la peine comminée contre l'outrage public aux bonnes mœurs doit nécessairement comprendre l'emprisonnement. D'ailleurs, l'article 85 du Code permet de tenir compte des circonstances atténuantes pour réduire les peines et les prononcer séparément.

Ces motifs s'appliquent en tout point à l'outrage verbal aux mœurs. Comme le dit l'Exposé des motifs, les manifestations que le projet atteint devront avoir le même degré d'immoralité outrageante que celles visées par les articles 383 et 385.

Le mal causé par l'outrage verbal aux mœurs est aussi grand que celui résultant de l'outrage par action ; il est moins facile de s'y soustraire que d'éviter la vue d'une action obscène.

Dès lors, rendre facultative pour le juge l'application d'une peine d'emprisonnement serait compromettre l'harmonie entre les articles 383 et 385 actuels d'une part et, d'autre part, les dispositions nouvelles que le projet introduit dans l'article 385.

V.

La répression des délits commis à l'aide d'imprimés obscènes est étrangère à l'objet du projet de loi. Elle est, d'ailleurs, prévue par les articles 383, 384 et 386 du Code pénal.

Dans sa séance du 14 juin, la section centrale a pris connaissance de ces réponses du Gouvernement.

Celles faites aux première, quatrième et cinquième questions n'ont pas donné lieu à d'autres observations.

Quant à la deuxième question, bien que la réponse du Gouvernement soit conforme à l'interprétation que la section centrale elle-même a donnée des termes : « réunions ou lieux publics », visés au paragraphe 2 de l'article 444 du Code pénal, plusieurs membres pensent qu'il est absolument nécessaire de préciser de plus près afin d'assurer efficacement dans tous les cas l'effet bienfaisant que l'on espère que la loi produira et de dire expressément que dans ces termes doivent être compris non seulement tous les lieux publics de nature immobilière, mais aussi tous les lieux publics mobiles et, spécialement, tous les moyens publics de transport, tant par terre que par eau.

Dans cet ordre d'idées, il semble à la section centrale que le sens exact et juste de ce qu'il faut entendre par les termes « réunions ou lieux publics » est donné par les *Pandectes belges* aux mots : « Calomnie et diffamation », tome XV, page 707, aux numéros suivants :

« A. DES IMPUTATIONS DANS DES RÉUNIONS OU LIEUX PUBLICS.

» N° 236. *Réunions ou lieux publics*. Ces mots se comprennent suffisamment. Dans la rigueur des termes, ils embrassent tout ce qui n'est pas domicile privé, résidence particulière, réunion dans un de ces locaux. Ils s'appliquent ainsi aux lieux accessibles de jour ou de nuit au public, à une certaine classe de citoyens ou à tout le monde, soit toujours, soit seulement à certains moments ou sous certaines conditions d'admissibilité.

» N° 237. C'est à dessein que le Code se sert de ces deux expressions : *réunions ou lieux publics*. Car un lieu peut être public sans qu'il y ait une réunion publique. Et une réunion peut être publique, bien que tenue en dehors d'un lieu public. « *La qualité de lieu public*, dit le rapporteur de la Chambre (*Législ. crimin.*, t. III, p. 228), ne dépend pas du nombre des personnes qui peuvent y avoir accès; il suffit que celles qui sont admises en cet endroit, à quelque titre que ce soit, puissent s'y rencontrer en nombre plus ou moins grand. »

« N° 239. Ainsi sont publics : les rues, voies ou chemins ou places publics, les édifices publics, temples, églises, les salles de séances de nos assemblées délibérantes, des cours et tribunaux, théâtres, bals publics, musées et bibliothèques publics, les meetings, les assemblées électorales. Tous ces lieux sont accessibles au public, en général, soit librement, soit moyennant certaines conditions d'heure, de droits d'entrée, de formalités.

» N° 241. Un lieu est public lorsque, par sa *nature*, il est ouvert au public et que, par sa destination, il est à l'usage de tous.

» N° 242. On pourrait assimiler à ces lieux les salles publiques d'une auberge, d'un café, d'un cabaret, les études de notaire, lors d'une adjudication, les stations, gares, bureaux des employés de chemins de fer, les wagons de chemins de fer, les voitures publiques, les paquebots ou navires. »

Il va de soi que la section centrale ne considère cette énumération des *Pandectes belges* que comme exemplative et nullement comme limitative. Ce sera aux tribunaux à apprécier, d'après les circonstances spéciales de chaque cas qui leur sera soumis, si la réunion et le lieu ont été publics dans le sens de la susdite loi pénale.

La section centrale est unanimement d'avis que l'on ne peut restreindre aux chansons et aux cris obscènes seuls la portée du projet.

Elle désire y voir comprendre, pour les réprimer également, les discours, les récits parlés et les lectures publiques, lorsqu'ils présentent le degré d'immoralité outrageante que le projet requiert. Sans cela, on trouverait facilement des moyens pour éluder la loi, et le mal, au lieu d'être complètement extirpé, ne serait que déplacé et changé de forme. Il est donc absolument nécessaire d'agir cette fois résolument et vigoureusement.

Quant aux récits parlés, bien souvent ils font partie des chansons obscènes dont ils entrecourent les couplets. S'il les fallait négliger, la partie chantée serait bien vite rendue inoffensive, et le venin pornographique, habilement et perfidement distillé, passerait impunément dans ces récits. Les passages les plus orduriers seraient d'autant mieux savourés par le monde spécial qui est affriandé de cette littérature, que pas un mot, pas une allusion ne pourrait lui échapper, puisqu'il n'y aurait pas alors un accompagnement de musique qui parfois, à quelque distance, empêche de bien tout entendre.

Il saute aux yeux que l'on aurait hâte de recourir, en lieu et place des chansons proscrites, tantôt à des discours qui les commenteraient en faisant ressortir les passages les plus risqués, tantôt à des lectures où l'on entendrait en prose et avec des raffinements en plus, ce qui n'est dit qu'en vers, et, par suite, plus ou moins brièvement, dans les chansons qui, actuellement, révoltent la conscience publique

La section centrale pense que la rédaction du projet de loi ainsi étendue pourrait aussi être rendue plus précise et plus claire et elle propose de modifier comme suit le texte du 2^e paragraphe :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura, dans les réunions ou lieux publics, visés au paragraphe 2 de l'article 444, outragé les mœurs par des chansons, des cris, des discours, des récits parlés ou des lectures qui blessent la pudeur. »

Il y a à remarquer que l'Exposé des motifs, au paragraphe 3, porte que « le droit à la pudeur est souvent blessé par des chants ou des cris obscènes proférés sur la voie publique et par des chants débités dans les cafés-concerts où la licence dépasse parfois toutes les bornes » ; en proposant la nouvelle rédaction indiquée ci-dessus, l'intention formelle de la section centrale est que cette rédaction s'applique aussi bien dans les cafés-concerts que partout ailleurs, non seulement aux chansons, mais aussi aux cris, aux discours, aux récits parlés et aux lectures que le public y vient entendre, lorsqu'ils présenteront le caractère d'immoralité outrageante que la nouvelle loi exige pour être applicable.

Mis aux voix, le projet de loi ainsi amendé est adopté à l'unanimité des six membres présents.

La section centrale, en présence de la gravité généralement reconnue de la situation à laquelle on veut porter remède, exprime l'espoir qu'il sera possible à la Chambre d'en faire prochainement l'objet de ses délibérations. Il importe d'agir avec vigueur et de ne pas tarder à suivre, dans cette voie, les législations étrangères et, spécialement, celles de la France et des Pays-Bas.

Le Rapporteur,

P. DIERCKX.

Le Président,

L. DE SADELEER.

PROJET DE LOI.**Texte du Gouvernement.****ARTICLE UNIQUE.**

L'article 385 du Code pénal est complété par les dispositions suivantes, qui en formeront les paragraphes 2 et 3 :

• Sera puni des mêmes peines quiconque aura outragé les mœurs par des chansons ou des cris qui blessent la pudeur, débités ou proférés dans les réunions ou lieux publics visés au paragraphe 2 de l'article 444.

» Si l'outrage prévu aux deux paragraphes qui précèdent a été commis en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs. »

WETSONTWERP.**Tekst der Regeering.****EENIG ARTIKEL.**

Artikel 385 van het Strafwetboek wordt aangevuld door de hiernavolgende bepalingen die er de paragrafen 2 en 3 zullen van uitmaken :

« Wordt gestraft met dezelfde straffen alwie de zeden heeft geschonden door liederen of kreten, die de eerbaarheid kwetsen, voorgedragen of uitgebracht in de vergaderingen of openbare plaatsen bedoeld bij paragraaf 2 van artikel 444.

» Indien de bij de twee vorige paragrafen bedoelde schennis bedreven werd in aanwezigheid van een kind dat niet ten volle zestien jaar oud is, is de straf gevangenzitting van één maand tot drie jaar en geldboete van honderd frank tot duizend frank. »

PROJET DE LOI.

Texte proposé par la section centrale.

ARTICLE UNIQUE.

(Comme ci-contre.)

Sera puni des mêmes peines quiconque aura, dans les réunions ou lieux publics visés au paragraphe 2 de l'article 444, outragé les mœurs par des chansons, des cris, des discours, des récits parlés ou des lectures qui blessent la pudeur.

(Comme ci-contre.)

WETSONTWERP.

Tekst door de middenafdeeling voorgesteld.

EENIG ARTIKEL.

(Zoo als hiernevens.)

Zal gestraft worden met dezelfde straffen alwie in de vergaderingen of openbare plaatsen bedoeld bij paragraaf 2 van artikel 444, de zeden zal geschonden hebben door liederen, kreten, redevoeringen, gesproke verhalen of lezingen.

(Zoo als hiernevens.)